



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE N° 2002/038

**PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR
LA COMMUNE DE CHENEREILLES**

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU l'article L121-1 du code rural relatif aux divers modes d'aménagement foncier,

VU les articles L126-1 à L126-8 du code rural ainsi que les articles R126-1 à R126-10-1 du code rural relatifs à l'aménagement agricole et forestier et à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/05 du 12 avril 2000 édictant la réglementation des boisements sur tout le territoire de la commune de **CHENEREILLES**,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/02 du 29 juin 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de **CHENEREILLES**,

VU l'avis émis par la Commission Communale dans sa séance du 16 juillet 2002,

VU l'enquête publique ouverte du 3 juin 2002 au 17 juin 2002,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 juin 2002,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 14 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Dans les périmètres interdits, l'interdiction de semer ou de planter s'appliquera à toutes plantations en plein d'essences forestières de feuillus et de résineux, y compris aux plantations de brise-vent et d'alignement Elle sera valable pour une durée de **10 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé cette durée et si la Commission Communale n'a pas reconduit ces périmètres, ladite zone deviendra d'office zone réglementée dans laquelle les propriétaires devront se conformer aux mêmes prescriptions que celles énumérées ci-après.

Dans lesdits périmètres interdits, les plantations d'arbres de Noël sont soumises à autorisation préfectorale dans les conditions énoncées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 : Dans les périmètres réglementés, tous semis et plantations d'essences forestières de résineux et de feuillus en plein, en alignement, en brise-vent et celles destinées à la production d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les propriétaires devront adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, au Préfet de la Haute-Loire, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

ARTICLE 4 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un boisement en plein : la distance de reculement est portée à **5 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.
- cas d'un boisement en alignement, en brise-vent et en arbres de Noël : cette distance de reculement est portée à **3 mètres**.
- cas d'une plantation d'arbres de Noël : le propriétaire devra respecter les règles de culture, à savoir :
 - ◆ La hauteur des cimes ne devra pas dépasser **3 mètres**.
 - ◆ La durée d'occupation ne devra pas dépasser **10 ans**.

ARTICLE 5 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux haies vives.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de **CHENEREILLES**, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil de actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Au PUY EN VELAY, le 19 NOV. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Thierry QUEFFELEC